



Politique sur la conduite responsable en recherche

Adoptée le 24 avril 2024

Réalisation du document

Valérie Damourette, conseillère en recherche au Service de la recherche du cégep Édouard-Montpetit, sous la responsabilité de **Sophie Thibault**, adjointe à la direction des études du Cégep

Comité consultatif

Mounia Ait Kabboura, chercheure au Centre d'expertise et de formation sur les intégrismes religieux, les idéologies politiques et la radicalisation (CEFIR)

Annie Bradette, enseignante-chercheuse au Cégep

Julie Chiasson, étudiante en Optique et lunetterie au Cégep

Valérie Damourette, conseillère en recherche, Service de la recherche du Cégep

Antonin Gagnon, gestionnaire administratif, Service de la recherche du Cégep

Marc Lamontagne, vice-président au Comité d'éthique de la recherche avec des êtres humains du Cégep (CER-CEM)

Marie-Pier Lépine, directrice du développement institutionnel et secrétaire générale du Cégep

Maude Pépin-Charlebois, enseignante-chercheuse au Cégep

Serge St-Martin, directeur gestion de programme et assurance qualité au Centre technologique en aérospatial (CTA)

Sophie Thibault, adjointe à la direction des études du Cégep, responsable du Service de la recherche

Julien Walter, chercheur au CTA

Table des matières

1. Introduction.....	4
2. Objectifs.....	5
3. Définitions.....	5
4. Champ d'application	6
5. Pratiques exemplaires	7
6. Manquements à la CRR	10
7. Procédure de dépôt et de traitement des allégations	13
8. Rôles et responsabilités	19
9. Révision de la Politique	23

1. Introduction

Comme le mentionnent les trois organismes subventionnaires de recherche fédéraux, « la recherche de connaissances sur nous-mêmes et sur le monde qui nous entoure est une entreprise humaine fondamentale. La recherche est le prolongement naturel du désir de connaître et d'améliorer le monde dans lequel nous vivons. Les résultats de la recherche ont enrichi et amélioré nos vies et l'ensemble de la société humaine¹ ».

Pour maximiser la qualité et les retombées de la recherche de même que la confiance en ses résultats, les chercheuses et les chercheurs « doivent s'acquitter des obligations suivantes : faire des études honnêtes et sérieuses; faire une analyse rigoureuse; s'engager à diffuser les résultats de la recherche; et appliquer les normes professionnelles² ». De son côté, l'établissement qui reçoit des fonds des organismes subventionnaires « doit s'engager à mettre en place et à maintenir un environnement qui encourage et favorise la conduite responsable de la recherche³ ».

Les trois organismes subventionnaires de recherche fédéraux définissent la conduite responsable en recherche (CRR) comme suit :

La CRR est le comportement attendu de quiconque mène des activités de recherche ou de soutien à la recherche à quelque étape que ce soit d'un projet de recherche (c'est-à-dire de la formulation de la question de recherche jusqu'à la rédaction du rapport, à sa publication et à sa diffusion, en passant par la planification, la réalisation, la collecte de données, l'analyse de la recherche et la bonne gestion des fonds de recherche). Ce comportement suppose la connaissance et l'application des normes professionnelles établies ainsi que des valeurs et des principes éthiques qui sont essentiels à l'exécution de toutes les activités liées à la recherche. Ces valeurs comprennent l'honnêteté, l'équité, la confiance, la responsabilité et l'ouverture⁴.

La présente Politique, qui remplace la *Politique d'intégrité en recherche du Cégep* (2013), énonce les principes du cégep Édouard-Montpetit (ci-après le Cégep), y compris son École nationale d'aérotechnique (ENA), et du Centre technologique en aérospatiale (CTA) en matière de CRR. Les responsabilités et devoirs des chercheuses et chercheurs et de toute personne liée de près ou de loin à la réalisation et à la gestion des activités de recherche y sont décrits, ainsi que la procédure relative à la gestion des allégations en matière de CRR.

Cette politique respecte le *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche*⁵ du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada, du Conseil de recherches en sciences humaines du Canada et des Instituts de recherche en santé du Canada. Elle respecte également la *Politique sur la conduite responsable en recherche*⁶ des Fonds de recherche du Québec.

¹ CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES HUMAINES DU CANADA, CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES NATURELLES ET EN GÉNIE DU CANADA, INSTITUTS DE RECHERCHE EN SANTÉ DU CANADA, *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche*, 2021, p. 2.

² *Loc. cit.*

³ *Loc. cit.*

⁴ *Loc. cit.*

⁵ Version 2021.

⁶ Version 2022.

2. Objectifs

La politique a pour objectifs de :

- Fournir un cadre normatif susceptible de guider les gestionnaires, les chercheuses et les chercheurs et le personnel de recherche dans l'adoption d'une CRR;
- Sensibiliser la communauté collégiale et les partenaires de recherche à l'importance de la CRR;
- Mettre en place des mécanismes équitables et efficaces de traitement des allégations de manquement à la CRR;
- Préciser les responsabilités qui incombent aux diverses parties;
- Satisfaire les attentes des organismes de financement de la recherche.

3. Définitions

3.1 Activité de recherche

Toutes les étapes du cycle de développement des connaissances par le biais d'une méthodologie rigoureuse reconnue par les pairs (ou en voie de l'être), allant de l'élaboration d'un projet, à la diffusion des connaissances, incluant la demande de financement de la recherche et son évaluation par un comité de pairs. Ces étapes incluent aussi tout ce qui a trait à la gestion de la recherche et à son financement⁷.

3.2 Chercheuse et chercheur

Personne qui mène des activités de recherche. Il peut s'agir d'une chercheuse principale ou d'un chercheur principal, dont l'une des fonctions premières consiste à diriger la réalisation d'un projet, ou d'une cochercheuse ou d'un cochercheur⁸.

3.3 Conduite responsable en recherche

La CRR est le comportement attendu de quiconque mène des activités de recherche ou de soutien à la recherche à quelque étape que ce soit d'un projet de recherche (c'est-à-dire de la formulation de la question de recherche jusqu'à la rédaction du rapport, à sa publication et à sa diffusion, en passant par la planification, la réalisation, la collecte de données, l'analyse de la recherche et la bonne gestion des fonds de recherche). Ce comportement suppose la connaissance et l'application des normes professionnelles établies ainsi que des valeurs et des principes éthiques qui sont essentiels à l'exécution de toutes les activités liées à la recherche. Ces valeurs comprennent l'honnêteté, l'équité, la confiance, la responsabilité et l'ouverture⁹.

3.4 Conflit d'intérêts en recherche

Un conflit d'intérêts peut concerner une personne (conflit personnel) ou un établissement (conflit institutionnel). Une personne ou un établissement se trouve en situation de conflit d'intérêts réel ou apparent lorsque ses intérêts entrent en conflit avec ses responsabilités et /ou ses devoirs. La personne (ou l'établissement) en situation de conflit d'intérêts risque de voir réduite sa capacité de

⁷ FONDS DE RECHERCHE DU QUÉBEC, *Politique sur la conduite responsable en recherche*, novembre 2022, p. 7.

⁸ *Loc. cit.*

⁹ CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES HUMAINES DU CANADA, CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES NATURELLES ET EN GÉNIE DU CANADA, INSTITUTS DE RECHERCHE EN SANTÉ DU CANADA, *op. cit.*, p. 2.

faire preuve d'objectivité dans la prise de décision, à tout le moins en apparence, ce qui peut soulever des questions quant à son intégrité. Les conflits d'intérêts peuvent, entre autres, être de nature financière, politique, idéologique ou professionnelle. Ils peuvent se rapporter à l'établissement, à la personne, aux membres de sa famille, à des personnes qui sont des amies ou à des associées professionnelles — présents, passés ou futurs¹⁰.

3.5 Normes d'éthique de la recherche

Toute activité de recherche doit se faire dans le respect des normes d'éthique de la recherche, telles que celles décrites dans l'énoncé de politique des trois conseils¹¹, dans les Standards d'éthique du FRQS¹² ou dans la Politique d'éthique et d'intégrité scientifique du FRQNT¹³. Ces normes se préoccupent principalement de l'agir des personnes qui mènent des activités de recherche, d'un point de vue déontologique, en ce qui a trait au respect et à la protection des participants à la recherche et des animaux. Au Québec, les comités d'éthique de la recherche (CÉR) et les comités de protection des animaux veillent respectivement à l'application de ces normes dans les projets ayant recours à des personnes humaines comme participantes ou des animaux¹⁴.

3.6 Personnel de recherche

Personne employée par une chercheuse, un chercheur ou un établissement pour prendre part à des activités de recherche. Cette personne peut occuper [entre autres] des fonctions en tant que professionnelle de recherche ou de soutien aux activités de recherche qui se déroulent dans l'établissement. Cette personne peut aussi être stagiaire au postdoctorat, ou étudiante dans certains contextes¹⁵.

4. Champ d'application

4.1 Personnes visées

La Politique s'applique :

- À toutes les chercheuses et tous les chercheurs qui réalisent des activités de recherche :
 - Sous l'*autorité* du Cégep (y compris l'ENA) ou du CTA, indépendamment de l'endroit où ces recherches ont lieu;
 - Sur les *lieux* ou avec la *participation* du Cégep (y compris l'ENA) ou du CTA;
- Au personnel de recherche des chercheuses et chercheurs, incluant les étudiantes et étudiants et les stagiaires de recherche;
- Aux membres des comités liés à la recherche;
- Aux membres de la direction liés à la gestion des activités de recherche.

¹⁰ FONDS DE RECHERCHE DU QUÉBEC, *op. cit.*, p. 8. La définition est elle-même adaptée de celle présentée dans le document de l'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL : *Directives d'application du règlement. 10.23 sur les conflits d'intérêts*, 17 décembre 2021.

¹¹ CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES HUMAINES DU CANADA, CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES NATURELLES ET GÉNIE DU CANADA et INSTITUTS DE RECHERCHE EN SANTÉ DU CANADA. *Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains – EPTC2*, 2018.

¹² FONDS DE LA RECHERCHE EN SANTÉ DU QUÉBEC (FRSQ). *Standards du FRSQ sur l'éthique de la recherche et l'intégrité scientifique*, 2008.

¹³ FONDS QUÉBÉCOIS DE LA RECHERCHE SUR LA NATURE ET LES TECHNOLOGIES (FQRNT). *Politique d'éthique et d'intégrité*, 2010.

¹⁴ FONDS DE RECHERCHE DU QUÉBEC, *op. cit.*, p. 8.

¹⁵ *Ibid.*, p. 9.

4.2 Activités visées

La Politique s'applique à toute activité de recherche telle que définie précédemment (voir 3.1), que cette activité soit financée ou non et quelles qu'en soient les sources de financement.

Les travaux de recherche des personnes étudiantes, réalisés dans le cadre d'un cours crédité au collégial, ne sont pas visés par la présente politique, mais les personnes étudiantes qui effectuent ces travaux, de même que leurs enseignantes et leurs enseignants sont invités à prendre connaissance de la Politique et à en respecter l'esprit.

5. Pratiques exemplaires

Le Cégep et le CTA encouragent toutes les personnes visées par la présente Politique à adopter les seize pratiques exemplaires suivantes¹⁶ :

5.1 Mener des recherches dans un esprit authentique de quête du savoir :

Adopter une approche ouverte et digne de confiance en recherche, incluant en recherche-créditation, et dans toutes les activités qui soutiennent, financent ou encouragent la recherche¹⁷.

5.2 Promouvoir un climat d'intégrité, de responsabilité et de confiance du public en matière de recherche :

À tous les niveaux, les personnes et les établissements assument la responsabilité d'élaborer, de mettre en œuvre, de maintenir et de respecter des politiques et des pratiques conçues pour assurer un milieu de recherche intègre et imputable, de nature à maintenir la confiance du public¹⁸.

5.3 Veiller à posséder les connaissances et l'expertise nécessaires, et agir en conséquence :

Les recherches sont menées conformément à une méthodologie rigoureuse et reconnue par les pairs (ou en voie de l'être) et selon les règles de l'art, propres au domaine de recherche. Les personnes engagées dans l'activité de recherche sont honnêtes quant à leurs compétences (et les limites de celles-ci) et s'investissent dans le développement de leurs connaissances¹⁹.

5.4 Examiner avec intégrité le travail d'autrui :

L'examen par des pairs est encadré d'une manière conforme aux plus hautes normes savantes, professionnelles et scientifiques, d'équité et de confidentialité. De plus, l'évaluation du travail d'autrui se fait dans le respect de ces mêmes normes²⁰.

¹⁶ Les pratiques exemplaires listées dans cette section sont tirées des FONDS DE RECHERCHE DU QUÉBEC, *op. cit.*, p. 13-15. Les Fonds se sont eux-mêmes largement inspirés des principes fondamentaux du rapport du comité d'experts sur l'intégrité en recherche du Conseil des académies canadiennes : *Honnêteté, responsabilité et confiance : promouvoir l'intégrité en recherche au Canada*, 2010, chapitre 5.

¹⁷ FONDS DE RECHERCHE DU QUÉBEC, *op. cit.*, p. 13.

¹⁸ *Loc. cit.*

¹⁹ *Loc. cit.*

²⁰ *Loc. cit.*

5.5 Éviter les conflits d'intérêts ou, lorsqu'ils sont inévitables, les gérer d'une manière éthique :

Éviter les conflits d'intérêts et les apparences de conflits d'intérêts, à la fois sur le plan personnel et institutionnel. Toute situation inévitable de conflit d'intérêts réel ou apparent doit être identifiée, divulguée, examinée avec soin et gérée de manière à éviter toute perversion du processus de recherche²¹.

La divulgation de tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent doit se faire conformément à la *Directive sur la déclaration et le traitement des conflits d'intérêts en recherche* du Cégep.

5.6 Être transparents et honnêtes dans la demande et le suivi des octrois :

Fournir l'information complète et exacte nécessaire à l'évaluation d'une demande de financement et les rapports (ou autres formes de suivis d'un octroi) de façon transparente, véridique et en temps utile. Les personnes candidates ainsi que les titulaires d'octroi s'assurent que toutes les personnes mentionnées y ont consenti²².

5.7 Faire un usage responsable des fonds de recherche et des ressources et rendre des comptes :

Sur tous les plans, les personnes et les établissements veillent à attribuer et à gérer de manière responsable les fonds alloués à la recherche, conformément à de solides principes comptables et financiers. Ils doivent en outre faire un usage efficace des ressources humaines et matérielles dédiées à la recherche et en rendre compte en temps utile, et de manière transparente et véridique²³.

5.8 Diffuser les résultats de la recherche de manière responsable et en temps voulu :

Les résultats sont diffusés de manière transparente, juste et diligente. En général, les publications devraient comprendre une description claire des données et de la méthodologie, ainsi que des activités et des résultats de la recherche et de leurs limites. Elles ne devraient pas être retardées indûment ou retenues intentionnellement. La diffusion des résultats négatifs valides contribue à l'avancement des connaissances au même titre que les résultats positifs. Il en va de même de la diffusion des résultats en libre accès. Par ailleurs, la communication de résultats de recherche au grand public – incluant les médias traditionnels et les médias sociaux – se fait de manière honnête et responsable, avec professionnalisme et transparence²⁴.

5.9 Traiter les données avec toute la rigueur voulue :

Assurer les plus hautes normes d'exactitude dans le choix, la collecte, l'enregistrement, l'analyse, l'interprétation, le compte rendu, la publication et l'archivage des données et des résultats de la recherche. La collecte et la gestion des données devraient être réalisées en vue de favoriser la traçabilité, la reproductibilité et l'imputabilité. Les autorités appropriées devraient conserver un exemplaire des dossiers de recherche, conformément aux normes applicables. Le partage responsable des données contribue à optimiser l'usage des ressources utilisées en recherche²⁵.

²¹ *Loc. cit.*

²² *Loc. cit.*

²³ *Loc. cit.*

²⁴ *Loc. cit.*

²⁵ FONDS DE RECHERCHE DU QUÉBEC, *op. cit.*, p. 14.

5.10 Reconnaître toutes les contributions à une recherche ainsi que leurs autrices et auteurs :

Toutes les contributions à une recherche et à ses résultats, y compris les contributions financières et les auteurs de ces contributions, sont reconnues de manière équitable et exacte, chaque fois que l'on fait état d'une recherche. La liste des personnes autrices inclut toutes celles et seulement celles qui remplissent cette qualité (selon les exigences propres à chaque discipline); les autres personnes qui ne sont pas autrices ou auteurs devraient être remerciées (par exemple, les services techniques, les bailleurs de fonds ou les commanditaires). De plus, les références ou les permissions adéquates sont fournies lors de l'utilisation de travaux publiés ou non publiés, ce qui inclut les données, les méthodes, les résultats et les documents originaux²⁶.

5.11 Traiter avec respect et équité toute personne qui participe à la recherche :

Les personnes qui participent à la recherche sont traitées avec justice, respect et bienveillance, en conformité avec les principes fondamentaux de l'éthique de la recherche. Le maintien de la confidentialité de leurs renseignements personnels en constitue l'un des éléments essentiels²⁷.

5.12 Agir avec respect à l'égard des animaux et de l'environnement :

Élaborer et réaliser les projets de recherche en tenant compte de l'éthique de la recherche animale et des responsabilités environnementales en recherche. L'inclusion des principes de développement durable lors de la conception et de la réalisation de projets de recherche enrichit ces derniers²⁸.

5.13 Développer des projets de recherche dans une perspective de réciprocité et veiller au partage équitable des retombées de la recherche :

Lorsque cela est à propos, bâtir des projets en coconstruction avec les personnes, les communautés (par exemple, les autochtones) et les organismes impliqués. Notamment, partager les retombées de la recherche de façon à s'assurer que les organismes, les personnes ou les communautés y ayant contribué ou ayant porté le fardeau de la réalisation de la recherche aient accès aux résultats de la recherche et à d'autres formes de retombées le cas échéant (incluant la propriété intellectuelle et les retombées financières)²⁹.

De manière plus générale, pour tout type de projet de recherche, des ententes concernant le partage de la propriété intellectuelle sont signées entre les parties le plus tôt possible dans le cours des travaux, que ce soit entre l'employeur et la personne employée concernée (si le contrat d'embauche ne prévoit pas d'article à cet effet) ou encore, entre les partenaires, le cas échéant, et le Cégep ou le CTA.

5.14 Préciser les responsabilités des partenaires en matière de conduite responsable en recherche :

Les partenaires précisent leurs responsabilités respectives en amont des activités de recherche menées ou financées en partenariat. Les objectifs, et les contributions de chacun à leur réalisation, sont déterminés dès le départ et révisés au fil du projet de recherche³⁰.

²⁶ *Loc. cit.*

²⁷ *Loc. cit.*

²⁸ *Loc. cit.*

²⁹ *Loc. cit.*

³⁰ *Loc. cit.*

Toutes les personnes associées à la recherche doivent respecter, le cas échéant, les ententes de confidentialité auxquelles elles se sont engagées, sauf si ces ententes vont à l'encontre du droit québécois ou canadien. Elles s'abstiennent de divulguer les informations de nature confidentielle et respectent le droit à la protection des renseignements personnels conformément aux exigences de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, LRQ, ch. A-2.1.

5.15 Superviser et former :

Les chercheuses et chercheurs qui ont un rôle de supervision doivent assurer un encadrement approprié de leurs stagiaires, de leurs étudiantes et étudiants et de leur personnel. Elles et ils veillent à leur donner accès à la formation, au mentorat ou au soutien leur permettant d'acquérir les compétences requises pour effectuer et gérer des recherches conformément aux normes pertinentes de pratiques et à la conduite responsable en recherche. Le degré de responsabilité de chacun devrait correspondre à ses compétences et à son expérience³¹.

5.16 Promouvoir la conduite responsable en recherche et suivre l'évolution des pratiques exemplaires :

Demeurer à jour en ce qui concerne les principes et les pratiques exemplaires en conduite responsable en recherche. Les établissements qui accueillent des activités de recherche sont responsables de favoriser un environnement propice au développement d'une culture de conduite responsable en recherche notamment en donnant accès à de l'information et à de la formation pertinentes³².

6. Manquements à la CRR

Voici une liste non exhaustive des manquements à la conduite responsable en recherche. Cette liste est non exhaustive, car « peut être également considéré comme un manquement à la conduite responsable en recherche, toute pratique ou tout comportement en recherche qui s'écarte de manière marquée (et inacceptable) de la pratique exemplaire reconnue par les pairs. Notons cependant que la divergence de points de vue scientifiques honnêtes ne peut servir d'assise à une allégation de manquement à la conduite responsable en recherche³³. » Les allégations portant sur des conflits interpersonnels qui sont sans liens avec les manquements ci-après ou avec les pratiques exemplaires seront dirigées, selon la nature du conflit, vers les directions appropriées ou vers les personnes responsables identifiées dans les politiques applicables.

Il est à noter que les récents progrès technologiques dans le domaine de l'intelligence artificielle (IA) générative (agents conversationnels, outils de génération de textes ou d'images, traduction automatique) « ont des répercussions importantes non seulement pour les milieux de la recherche, qu'ils soient universitaires, collégiaux ou autres, mais aussi forcément sur les processus des organismes de financement en lien avec la rédaction et l'évaluation des demandes de financement³⁴ ». Le domaine de l'IA générative évolue rapidement et une prise de position consensuelle et stable des

³¹ *Loc. cit.*

³² FONDS DE RECHERCHE DU QUÉBEC, *op. cit.*, p. 15.

³³ *Ibid.*, p. 17.

³⁴ FONDS DE RECHERCHE DU QUÉBEC, « Position sur l'utilisation de l'intelligence artificielle générative dans les processus des Fonds de recherche du Québec », communiqué du 17 janvier 2024 du Fonds de recherche du Québec. <https://frq.gouv.qc.ca/position-sur-lutilisation-de-lintelligence-artificielle-generative-dans-les-processus-des-fonds-de-recherche-du-quebec-frnt-frqs-frqsc/> (Page consultée le 8 mars 2024).

baillieurs de fonds et de la communauté scientifique est encore attendue quant à son usage approprié en recherche. Dans l'attente de pratiques exemplaires et de manquements dûment définis dans les documents normatifs (cadre de référence ou politique) des organismes subventionnaires fédéraux et provinciaux, le Cégep demeure aux aguets des développements futurs.

6.1 Fabrication :

L'invention de données, de documents originaux, de méthodes ou de résultats, y compris les graphiques et les images³⁵.

6.2 Falsification :

La manipulation, la modification ou l'omission de données, de documents originaux, de méthodes ou de résultats, y compris les graphiques et les images, sans mention appropriée, de sorte que les travaux ne sont pas fidèlement représentés³⁶.

6.3 Destruction des données ou dossiers de recherche :

La destruction de ses données ou dossiers de recherche ou de ceux d'une autre personne en violation de l'entente de financement, des politiques de l'établissement, des lois, des règlements ou des normes professionnelles ou disciplinaires applicables. Cela comprend aussi la destruction ou l'altération de données ou de dossiers pour éviter la découverte d'un acte répréhensible³⁷.

6.4 Plagiat :

L'utilisation des travaux publiés ou non publiés d'une autre personne, notamment les théories, les concepts, les données, les documents originaux, les méthodes et les résultats, y compris les graphiques et les images, comme si c'était les siens sans faire les mentions appropriées et, le cas échéant, sans permission³⁸.

6.5 Republication ou autoplagiat :

La publication, en quelque langue que ce soit, de ses travaux ou d'une partie de ses travaux, y compris de ses données qui ont déjà été publiées sans mention adéquate de la source ou sans justification³⁹.

6.6 Attribution invalide du statut d'autrice ou d'auteur :

L'attribution inappropriée du statut d'autrice ou d'auteur, notamment à des personnes autres que celles ayant apporté une contribution appréciable au contenu de la publication ou du document et en acceptant la responsabilité. Cela implique aussi l'acceptation inappropriée du statut d'autrice ou d'auteur⁴⁰.

³⁵ FONDS DE RECHERCHE DU QUÉBEC, *Politique sur la conduite responsable en recherche*, novembre 2022, p. 17.

³⁶ *Loc. cit.*

³⁷ FONDS DE RECHERCHE DU QUÉBEC, *op. cit.*, p. 18.

³⁸ *Loc. cit.*

³⁹ *Loc. cit.*

⁴⁰ *Loc. cit.*

6.7 Mention inadéquate :

Le défaut de reconnaître de manière appropriée les personnes contributrices et contributeurs. Constitue aussi une mention inadéquate le fait d'omettre de mentionner la source du soutien financier dans ses activités de recherche, tel qu'exigé par les organismes de financement⁴¹.

6.8 Mauvaise gestion des conflits d'intérêts :

Le défaut de reconnaître ou de gérer adéquatement tout conflit d'intérêts réels, potentiels ou apparents lié à ses activités de recherche⁴².

6.9 Fausse déclaration dans une demande de subvention :

Fournir de l'information incomplète, inexacte ou fausse dans une demande de subvention ou de bourse ou dans un document connexe, par exemple : une lettre d'appui ou un rapport d'étape; demander ou détenir des fonds des FRQ [ou d'un autre organisme subventionnaire de recherche] après avoir été déclaré inadmissible à demander ou à détenir des fonds des FRQ ou de tout autre organisme de financement de la recherche, au pays ou à l'étranger, pour des motifs de violation d'une politique en matière de conduite responsable en recherche, notamment une politique relative à l'éthique, à l'intégrité ou à la gestion financière; inclure le nom de cocandidates ou cocandidats, de collaboratrices ou collaborateurs ou de partenaires sans leur consentement⁴³.

6.10 Mauvaise gestion des fonds d'une subvention ou d'une bourse :

Utiliser les fonds de la subvention ou de la bourse à des fins qui ne sont pas conformes aux politiques des FRQ [ou de tout autre organisme subventionnaire de recherche]; détourner les fonds d'une subvention ou d'une bourse; ne pas respecter les politiques financières des FRQ [ou de tout autre organisme subventionnaire de recherche]; détruire les documents pertinents de façon intempestive ou donner de l'information incomplète, inexacte ou fausse au sujet de la documentation liée aux dépenses imputées aux comptes d'une subvention ou d'une bourse⁴⁴.

6.11 Violation des politiques et des exigences applicables à certaines recherches

Ne pas se conformer aux exigences des politiques des organismes ou des politiques, lois ou règlements prévoyant une directive claire et à caractère obligatoire qui concernent certains types de recherches; ne pas respecter les ententes de confidentialité; ne pas obtenir les approbations, les permis ou les attestations appropriés avant d'entreprendre ces activités⁴⁵.

À titre d'exemple, cela peut avoir trait aux dispositions législatives applicables, telles que le Code civil du Québec ou aux règles ou normes reconnues, telles que l'éthique de la recherche avec des êtres humains, la protection des animaux, la biosécurité en laboratoire, le respect des normes environnementales et les codes de déontologie. Il est à noter que lorsque les activités de recherche se déroulent à l'extérieur du Québec, les normes ou dispositions législatives propres à l'endroit doivent être respectées.

D'un point de vue institutionnel, constitue un manquement le fait d'utiliser les noms et logos du Cégep ou du CTA dans le cadre d'une recherche qui n'a pas fait l'objet d'une approbation de convenance institutionnelle par le Service de la recherche du Cégep ou par le CTA, que cette utilisation soit pour

⁴¹ *Loc. cit.*

⁴² *Loc. cit.*

⁴³ *Loc. cit.*

⁴⁴ *Loc. cit.*

⁴⁵ FONDS DE RECHERCHE DU QUÉBEC, op. cit.,p. 19.

faciliter une collecte de données ou l'obtention d'un consentement ou pour laisser entendre explicitement ou implicitement que l'institution endosse cette recherche.

De plus, dans le cadre d'activités de diffusion, constitue un manquement le fait de s'exprimer au nom du Cégep ou du CTA sans détenir une autorisation précise à cet effet. La chercheuse ou le chercheur doit s'exprimer en son propre nom, tout en mentionnant simplement son affiliation à l'institution qui a chapeauté son projet.

6.12 Porter atteinte à l'intégrité d'un processus d'évaluation par les pairs et à l'octroi de financement

La collusion, la mauvaise gestion des conflits d'intérêts, l'appropriation des travaux d'autrui sur la base d'information obtenue à l'occasion d'une évaluation par un comité de pairs ou le non-respect de la confidentialité⁴⁶.

6.13 Faire des allégations fausses, trompeuses ou quérulentes

Faire des allégations malveillantes, répétées ou visant intentionnellement à accuser faussement une personne de manquement à la conduite responsable en recherche; [ou encore] le fait pour une personne ou un établissement d'exercer des représailles contre une personne ayant déposé, de bonne foi, des allégations de manquement à la conduite responsable en recherche⁴⁷.

7. Procédure de dépôt et de traitement des allégations

7.1 Introduction

Tout manquement à la CRR peut faire l'objet d'une allégation. Le niveau de gravité du manquement dépend du degré selon lequel il compromet la sécurité du public ou jette le discrédit sur la conduite de la recherche.

Les allégations peuvent provenir de diverses sources, de l'intérieur comme de l'extérieur du Cégep ou du CTA. Quelles qu'en soient la motivation, la source, la véracité ou l'exactitude, ces allégations et la façon dont elles sont traitées peuvent causer du tort à la personne visée, à celle qui allègue le manquement, à l'institution et à la communauté scientifique en général. C'est pourquoi les allégations doivent être traitées avec confidentialité, impartialité, rigueur, diligence et dans le respect des droits des personnes concernées.

Plus précisément, les personnes désignées pour jouer un rôle dans le processus de gestion d'une allégation « ont la responsabilité de protéger la confidentialité des renseignements personnels et des informations sensibles concernant les personnes impliquées dans une allégation, en conformité avec les lois applicables. La communication de renseignements personnels est limitée à ce qui est absolument nécessaire au bon déroulement de la gestion des cas d'allégation et au nombre le plus restreint de personnes⁴⁸. » De plus, les personnes désignées pour jouer un rôle dans le processus de gestion ne doivent pas être en conflit d'intérêts, qu'il soit réel, potentiel ou apparent. Elles doivent également s'engager à faire preuve d'impartialité et à gérer l'ensemble du processus dans le respect des principes d'équité procédurale.

De même, la personne plaignante, la personne visée par l'allégation et les témoins doivent : « a) faire preuve de la plus haute transparence et déclarer leurs intérêts en lien avec l'allégation; b) faire preuve

⁴⁶ *Loc. cit.*

⁴⁷ *Loc. cit.*

⁴⁸ FONDS DE RECHERCHE DU QUÉBEC, op. cit., p. 21.

de discrétion quant aux informations portées à leur attention à l'occasion de ce processus; c) participer de bonne foi au processus et être honnête dans leurs affirmations⁴⁹ ».

7.2 Dépôt et réception d'une allégation

La personne qui occupe le poste de secrétaire général(e) du Cégep, en tant que personne chargée de la CRR au Cégep et au CTA, reçoit les allégations et a la responsabilité d'entamer le processus d'évaluation préliminaire de leur recevabilité. Si elle se trouve en situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, elle doit en aviser la directrice générale ou le directeur général, qui désigne une autre personne pour la remplacer dans ses fonctions en lien avec cette allégation.

La personne plaignante doit transmettre son allégation de façon confidentielle à la personne chargée de la CRR. L'allégation doit être réfléchie, de bonne foi, formulée par écrit et accompagnée de documents l'étayant. Une allégation formulée oralement sera traitée dans la mesure du possible, c'est-à-dire si l'organisme qui a subventionné la personne visée autorise la réception d'une allégation orale et si celle-ci comporte des renseignements suffisants pour l'évaluer. Une allégation anonyme sera examinée si elle comporte des renseignements suffisants pour l'évaluer, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir des renseignements supplémentaires de la personne plaignante.

Dans certains cas, une copie de l'allégation doit être envoyée par la personne plaignante à l'organisme subventionnaire de recherche⁵⁰.

Indépendamment de l'endroit où a lieu la conduite alléguée, une allégation doit toujours être déposée auprès de l'établissement d'attache de la personne visée, c'est-à-dire l'établissement où elle est *employée* ou *inscrite* à titre d'étudiant(e) ou encore, si aucun de ces deux cas ne s'applique, l'établissement où elle est officiellement *associée*. Au besoin, la personne chargée de la CRR du Cégep guidera la personne plaignante vers l'établissement approprié. Dans le cas où une conduite alléguée aurait eu cours dans un établissement différent de l'établissement d'attache de la personne visée (par exemple, une personne employée par le Cégep ayant eu une conduite alléguée dans un autre cégep ou vice-versa), les personnes chargées de la CRR dans les deux établissements communiqueront ensemble pour déterminer lequel est le mieux placé pour effectuer les étapes subséquentes d'évaluation et d'investigation ou encore, pour étudier la possibilité de mettre en place un processus conjoint d'évaluation ou d'investigation. Elles en informeront la personne plaignante.

Afin d'assurer un traitement uniforme et équitable des allégations, toute personne qui exprime ou dépose une allégation auprès d'une autre personne que celle chargée de la CRR doit être invitée promptement à se diriger vers cette dernière.

Le Cégep et le CTA s'engagent à protéger des représailles, conformément aux lois pertinentes et dans toute la mesure du possible, la personne qui fait une allégation de bonne foi ou qui communique de l'information liée à une allégation.

7.3 Évaluation préliminaire de la recevabilité

L'évaluation préliminaire de la recevabilité d'une allégation consiste à évaluer si elle est recevable, notamment si :

- Elle est fondée sur des faits n'ayant donné lieu à aucun examen antérieur;
- Elle porte sur un ou des manquements énoncés à la section 6 de cette politique ou sur les responsabilités attendues de la chercheuse ou du chercheur à la section 8.7;

⁴⁹ *Loc. cit.*

⁵⁰ C'est le cas des trois organismes subventionnaires de recherche fédéraux, soit le CRSNG, le CRSH et les IRSC.

- Elle aurait constitué un manquement au moment où elle se serait produite.

Il est à noter que l'écoulement du temps ne saurait justifier à lui seul la non-recevabilité d'une allégation.

Dans un premier temps, afin d'effectuer cette évaluation préliminaire, la personne chargée de la CRR doit s'adjoindre au minimum une personne qui répond aux exigences énoncées à la section 7.1. Si l'allégation concerne l'éthique de la recherche avec des êtres humains, la personne adjointe ou au moins l'une des personnes adjointes sera un membre du comité d'éthique de la recherche avec des êtres humains du Cégep (CER-CEM).

L'évaluation de la recevabilité de l'allégation est ensuite enclenchée. Au cours de ce processus, la personne chargée de la CRR doit :

- Considérer si une intervention urgente ou préventive du Cégep ou CTA s'avère nécessaire⁵¹, par exemple pour protéger des personnes participantes en recherche, pour préserver la santé ou la sécurité des personnes, pour limiter les atteintes à l'environnement ou pour protéger l'administration des fonds de recherche (en gelant par exemple les comptes de la subvention ou en exigeant une deuxième signature autorisée); cette intervention peut être effectuée à tout moment au cours de la présente étape ou de l'investigation subséquente;
- Documenter les sources de financement potentiellement associées dans l'allégation;
- Informer immédiatement les organismes subventionnaires ou les bailleurs de fonds, lorsque ceux-ci l'exigent, de la présence d'importants risques, entre autres aux plans des finances, de la santé et de la sûreté;
- Informer les organismes subventionnaires ou les bailleurs de fonds, lorsque ceux-ci l'exigent, de l'identité de la personne visée ⁵²;
- Prévoir un échéancier pour réaliser l'évaluation de la recevabilité, incluant la transmission des résultats aux parties concernées, qui respectera les délais prescrits, le cas échéant, par les organismes subventionnaires⁵³ ou les bailleurs de fonds; en l'absence de délais prescrits, le délai par défaut sera de deux mois;
- Informer la personne plaignante du processus qui sera suivi⁵⁴ et discuter, s'il y a lieu, avec celui-ci ou celle-ci, de la possibilité de prendre des mesures particulières pour éviter toute forme de représailles à son égard;
- Informer par écrit la personne visée par l'allégation quant au processus entamé, lui fournir des renseignements pertinents sur le processus (y compris les communications de renseignements avec les organismes subventionnaires, le cas échéant) et lui demander de répondre à l'allégation en fournissant sa version des faits et en déposant au besoin toute pièce justificative;

⁵¹ Cette intervention peut être effectuée à tout moment du processus d'évaluation de l'allégation ou du processus subséquent d'investigation.

⁵² Afin de déterminer s'il existe ou non un lien tangible de financement, les Fonds de recherche du Québec, notamment, demandent de connaître l'identité de la personne visée dès l'amorce de l'évaluation de la recevabilité d'une allégation.

⁵³ Aux Fonds de recherche du Québec, la *Politique sur la conduite responsable en recherche* (2022) prescrit un délai de deux mois pour compléter l'évaluation préliminaire de la recevabilité d'une allégation et remettre le rapport à l'organisme. Ce délai peut être prolongé moyennant certaines conditions. Le même délai est prescrit par les trois organismes subventionnaires fédéraux, selon le *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche* (2021).

⁵⁴ Si l'identité du (de la) plaignant(e) est connue.

- Rendre une décision quant à la recevabilité ou non-recevabilité de l'allégation et en cas de recevabilité, décider du processus d'investigation qui sera suivi, à savoir un processus d'investigation approfondie ou accélérée (voir 7.4. et 7.5);
- Transmettre cette décision par écrit aux organismes subventionnaires ou aux bailleurs de fonds qui l'exigent, dans le respect des délais prescrits et en fournissant l'information demandée;
- Transmettre cette décision par écrit à la personne plaignante⁵⁵ et à la personne visée par la plainte, en leur fournissant des renseignements pertinents sur le processus d'investigation (approfondie ou accélérée) prévu;
- Déployer tous les efforts raisonnables pour protéger la réputation de la personne visée par une allégation jugée non recevable.

Le Cégep ou le CTA veillera à déployer, lorsqu'une allégation est jugée non recevable, tous les efforts raisonnables pour rétablir, le cas échéant, la réputation de la personne visée par l'allégation.

7.4 Investigation approfondie

Lorsque l'allégation est jugée recevable et qu'après avoir colligé la version des faits de la personne visée par l'allégation, la personne chargée de la CRR juge que ceux-ci sont incertains ou contestés (la nature, la gravité du manquement et ses effets sont incertains ou encore, la personne visée par l'allégation ne les reconnaît pas et n'en accepte pas la responsabilité), la personne chargée de la CRR doit constituer un comité d'investigation de l'allégation qui déterminera s'il y a un manquement à la CRR.

Le comité d'investigation sera composé d'au minimum deux personnes, dont au moins l'une doit être issue de l'extérieur de la communauté du Cégep et du CTA et au moins l'une doit être un pair⁵⁶ de la personne visée par l'allégation. Les deux personnes doivent :

- Avoir mené des activités de recherche⁵⁷ dans la même discipline de recherche ou dans une discipline connexe ou encore, dans le même champ de compétences professionnelles que celui de la personne visée;
- Détenir les compétences techniques ou méthodologiques nécessaires à l'évaluation de l'allégation⁵⁸;
- Respecter les exigences énoncées à la section 7.1.

En tout temps, la personne chargée de la CRR procédera au remplacement d'une personne membre du comité d'investigation si elle juge, relativement à une information reçue ou à son propre constat, que cette personne membre ne satisfait plus aux critères de sélection, ou encore, si elle se rétracte.

⁵⁵ *Idem.*

⁵⁶ Par exemple, un pair enseignant-chercheur ou enseignante-chercheuse, un pair chercheur ou chercheuse dans un Centre collégial de transfert de technologie, un pair assistant de recherche au collégial, un pair gestionnaire, etc. Il est à noter qu'un pair peut provenir de l'extérieur du Cégep ou du CTA.

⁵⁷ Pour rappel, les « activités de recherche » doivent être comprises au sens large, telles que définies à la section 2.1. Ainsi, l'activité de recherche visée par l'allégation peut toucher, par exemple, à l'administration ou à la gestion de fonds de recherche, à l'évaluation d'un projet de recherche ou encore, à différentes étapes du cycle de la recherche, telles que l'élaboration d'une demande de subvention, le recrutement de participants, la collecte des données, l'analyse de celles-ci, la diffusion des résultats, etc.

⁵⁸ Par exemple, si l'allégation porte sur la liste des auteurs d'une publication scientifique dans une discipline donnée, les deux personnes doivent détenir la connaissance des pratiques et exigences propres à cette discipline en matière de règles d'autorat.

Le comité d'investigation a la responsabilité de recueillir toute l'information pertinente à l'examen de l'allégation, y compris l'historique de la situation et la description complète du problème dans toutes ses dimensions (éthiques, légales, professionnelles, sociales, culturelles, politiques, etc.). Il doit avoir accès à l'ensemble des informations relatives à l'allégation et doit pouvoir l'analyser. Il peut : 1) valider les informations en demandant des précisions auprès de l'établissement; 2) se faire conseiller par une personne détenant des compétences en matière de conformité et d'intégrité du processus et 3) consulter des experts et, avec l'autorisation du directeur général, engager des frais à cet égard.

Une fois formé, le comité d'investigation doit prévoir, en collaboration avec la personne chargée de la CRR, un échéancier qui respectera, le cas échéant, les délais prescrits par les organismes subventionnaires⁵⁹ ou les bailleurs de fonds. En l'absence de délais prescrits, le délai par défaut sera de cinq mois entre le dépôt des résultats de l'évaluation préliminaire aux parties concernées et à l'organisme subventionnaire, s'il y a lieu, et le dépôt des résultats finaux de l'investigation à ces mêmes parties.

Les séances du comité se déroulent à huis clos et l'investigation s'effectue avec discrétion. Le comité doit donner à la personne plaignante et à la personne visée la possibilité d'être entendus. De plus, il peut rencontrer toute autre personne qui, de l'avis du comité, pourrait détenir des informations pertinentes en relation avec l'allégation. La personne mise en cause peut se faire accompagner d'une personne de son choix qui ne pourra, en aucun cas, avoir une fonction de représentation; le rôle de cet accompagnateur se limite à conseiller celui qu'il assiste.

Au terme de l'investigation, le comité d'investigation remet à la personne chargée de la CRR, dans le respect de l'échéancier prévu, un rapport confidentiel qui doit inclure :

- L'exposé de l'allégation ainsi que les articles prétendument violés de la présente politique et, s'il y a lieu, du cadre de référence ou de la politique sur la CRR de l'organisme subventionnaire ou du bailleur de fonds;
- L'information sur les parties concernées (noms, postes et affiliations de la personne visée, du plaignant et de toute autre partie concernée);
- Les noms, postes, affiliations et domaines d'expertise des membres du comité d'investigation, en indiquant quel est le membre externe à l'établissement, et une déclaration confirmant que les membres du comité ne sont pas en conflit d'intérêts par rapport à l'allégation;
- Le processus suivi pour mener l'investigation, notamment la chronologie des événements, les documents examinés et les personnes interrogées (s'il y a lieu), en indiquant si toutes les parties concernées ont eu la chance d'être entendues;
- La synthèse des informations recueillies et des faits établis au cours de l'investigation, y compris des renseignements sur la réponse de la personne visée à l'allégation et les mesures que celle-ci peut avoir prises pour remédier au manquement, s'il y a lieu;
- La conclusion, à savoir s'il y a eu manquement et qui en a été responsable, ainsi que le fondement de cette conclusion ou les preuves la justifiant;
- Une évaluation de la gravité, du caractère intentionnel et de l'impact du manquement, s'il est confirmé;
- En cas de manquement, les recommandations découlant du processus pour l'établissement, la personne visée et tout autre partie.

⁵⁹ Aux Fonds de recherche du Québec, par exemple, la *Politique sur la conduite responsable en recherche* (2022) prescrit un délai de cinq mois pour compléter l'investigation et remettre le rapport à l'organisme. Ce délai peut être prolongé moyennant certaines conditions. Le même délai est prescrit par les trois organismes subventionnaires fédéraux, selon le *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche* (2021).

La personne chargée de la CRR reçoit le rapport du comité et prépare un rapport abrégé qu'elle remet à la personne visée par l'allégation, puis elle recueille et consigne, le cas échéant, les commentaires de cette dernière quant aux conclusions du comité. La personne plaignante, d'autre part, est informée de la conclusion du rapport.

Lorsque le comité conclut que le manquement est avéré, la personne chargée de la CRR transmet le rapport abrégé du comité au (à la) directeur(trice) général(e) du Cégep ou au (à la) directeur(trice) du CTA. Celui-ci ou celle-ci décide, en collaboration avec les directions concernées, des sanctions ou mesures appropriées. Le choix des sanctions ou des mesures devra respecter les politiques du Cégep ou du CTA, les règlements institutionnels et les conventions collectives du travail et il tiendra compte de plusieurs facteurs, dont la nature intentionnelle du manquement, sa gravité et ses conséquences, le contexte dans lequel il s'est déroulé, son caractère répétitif ou encore, l'engagement de la personne fautive à entreprendre certaines actions visant à corriger la situation. Le (la) directeur(trice) général(e) du Cégep ou le (la) directeur(trice) du CTA s'assure de la mise en application des sanctions ou mesures dans un délai raisonnable.

Lorsque le comité conclut que le manquement est non avéré, la personne chargée de la CRR convient avec la personne visée par l'allégation d'un protocole de protection de sa réputation. De plus, le Cégep ou le CTA déploiera tous les efforts raisonnables pour rétablir sa réputation, le cas échéant.

Dans tous les cas, que le manquement soit avéré ou non, la personne chargée de la CRR achemine aux organismes subventionnaires ou aux bailleurs de fonds qui l'exigent le rapport intégral du comité d'investigation dans les délais prescrits. Elle rédige si nécessaire une lettre accompagnant le rapport et détaillant les autres informations requises telles que, par exemple, les sanctions ou mesures prises par l'établissement pour remédier au manquement.

7.5 Investigation accélérée

Lorsque l'allégation est jugée recevable, la personne chargée de la CRR peut décider de ne pas convoquer un comité d'investigation de l'allégation et opter pour un processus d'investigation accélérée si : 1) l'organisme subventionnaire ou le bailleur de fonds, le cas échéant, le permettent et 2) après avoir colligé la version des faits de la personne visée par l'allégation, ceux-ci sont clairs et non contestés (la nature, la gravité du manquement et ses effets sont clairs et la personne visée par l'allégation les reconnaît et en accepte la responsabilité).

De concert avec les personnes qu'elle s'est adjointes à l'étape de l'évaluation préliminaire de la recevabilité de l'allégation, la personne chargée de la CRR émet des recommandations, qui seront consignées dans un rapport comprenant tous les éléments présentés à la section 7.4 ⁶⁰.

La personne chargée de la CRR prépare un rapport abrégé qu'elle remet à la personne visée par l'allégation, puis elle recueille et consigne, le cas échéant, les commentaires de cette dernière quant aux conclusions du rapport. La personne plaignante, d'autre part, est informée de la conclusion du rapport.

La personne chargée de la CRR transmet le rapport abrégé au (à la) directeur(trice) général(e) du Cégep ou au (à la) directeur(trice) du CTA. Celui-ci ou celle-ci décide, en collaboration avec les directions concernées, des sanctions ou mesures appropriées. Le choix des sanctions ou des mesures devra respecter les politiques du Cégep ou du CTA, les règlements institutionnels et les conventions collectives du travail et il tiendra compte de plusieurs facteurs, dont la nature intentionnelle du manquement, sa gravité et ses conséquences, le contexte dans lequel il s'est

⁶⁰ À la 3e puce de la section 6.4, « les noms, postes, affiliations et domaines d'expertise des membres du comité d'investigation » doivent être compris comme étant, dans un contexte d'investigation accélérée, ceux de la personne chargée de la CRR et des personnes adjointes.

déroulé, son caractère répétitif ou encore, l'engagement de la personne fautive à entreprendre certaines actions visant à corriger la situation. Le (la) directeur(trice) général(e) du Cégep ou le (la) directeur(trice) du CTA s'assure de la mise en application des sanctions ou mesures dans un délai raisonnable.

La personne chargée de la CRR achemine aux organismes subventionnaires ou aux bailleurs de fonds qui l'exigent le rapport intégral dans les délais prescrits, détaillant les informations requises.

7.6 Conservation des documents

Les documents afférents à l'évaluation préliminaire de la recevabilité doivent être conservés de façon sécuritaire par la personne chargée de la CRR pendant une période de trois ans suivant la fin de l'enquête préliminaire ou selon les normes de la convention collective en vigueur pour les membres du personnel, le cas échéant.

De même, les documents afférents à l'investigation doivent être conservés de façon sécuritaire par la personne chargée de la CRR pendant une période de trois ans suivant la fin de l'investigation ou selon les normes de la convention collective en vigueur pour les membres du personnel, le cas échéant.

7.7 Demande de révision de la décision du comité d'investigation

Lorsque le manquement est avéré selon le rapport du comité d'investigation, la personne visée peut demander une révision de la décision en déposant par écrit les motifs qui justifient sa demande, soit la présence d'un nouvel élément d'information pouvant avoir un impact sur la décision ou encore, un préjudice qu'elle subit à la suite d'un manquement procédural ou d'une décision déraisonnable. Elle dispose de trente jours suivant la réception du rapport abrégé pour déposer sa demande auprès du (de la) directeur(trice) général(e) du Cégep ou du (de la) directeur(trice) du CTA, qui agit à titre de dépositaire des demandes de révision. Ce (cette) dernier(ière) nomme une personne qui agira en tant qu'arbitre, en s'assurant qu'elle respecte les exigences énoncées à la section 7.1.

La personne nommée comme arbitre sera chargée, dans un premier temps, d'étudier le dossier complet à l'intérieur d'une période maximale d'un mois. Elle pourra, si elle le juge utile, permettre aux parties de faire leurs observations à l'intérieur de ce délai par tout moyen qu'elle leur indiquera. Au terme de cette période, l'arbitre peut :

- En présence d'un nouvel élément d'information pouvant avoir un impact sur la décision, demander au comité d'investigation de reprendre l'investigation en totalité ou en partie; l'arbitre s'assure de remettre à celui-ci les motifs déposés par la personne visée et tout nouvel élément d'information;
- S'il est démontré que la personne ayant demandé la révision subit un préjudice à la suite d'un manquement procédural ou d'une décision déraisonnable, demander à un nouveau comité d'investigation de refaire l'investigation; l'arbitre constitue celui-ci en s'assurant de respecter les exigences présentées aux sections 7.1. et 7.4.;
- Si la demande de révision est jugée futile ou irrecevable, maintenir la décision du comité d'investigation.

Les décisions de l'arbitre, incluant, le cas échéant, celles du nouveau comité chargé de refaire l'investigation, seront finales et sans appel.

8. Rôles et responsabilités

Cette politique concerne un nombre important de personnes intervenantes qui, à divers degrés, partagent des responsabilités précises, décrites ci-après.

8.1 Le conseil d'administration du Cégep

Le conseil d'administration du Cégep adopte la présente Politique et les modifications dont elle pourrait faire l'objet.

8.2 La directrice générale ou le directeur général du Cégep

La directrice générale ou le directeur général du Cégep reçoit une copie du rapport abrégé produit à l'issue du processus d'investigation sur une ou un membre du personnel du Cégep. La directrice générale ou le directeur général décide alors des sanctions ou mesures appropriées, dans le respect des politiques du Cégep, des règlements institutionnels et des conventions collectives du travail. Elle ou il s'assure de la mise en application des sanctions ou mesures dans un délai raisonnable. Elle ou il reçoit également les demandes de révision des membres du personnel du Cégep et nomme une personne qui agira à titre d'arbitre pour décider des suites à donner à la demande.

Si la personne occupant le poste de secrétaire général(e) lui déclare un conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent au regard d'une allégation reçue, la directrice générale ou le directeur général désigne une autre personne pour la remplacer dans ses fonctions.

Elle ou il veille à faire respecter les rôles et responsabilités attribués aux différentes parties prenantes de cette politique.

8.3 La directrice ou le directeur du CTA

La directrice ou le directeur du CTA reçoit une copie du rapport abrégé produit à l'issue du processus d'investigation sur une ou un membre du personnel du CTA. Elle ou il décide alors des sanctions ou mesures appropriées, dans le respect des politiques et règlements du CTA. Elle ou il s'assure de la mise en application des sanctions ou mesures dans un délai raisonnable. Elle ou il reçoit également les demandes de révision des membres du personnel du CTA et nomme une personne qui agira à titre d'arbitre pour décider des suites à donner à la demande.

8.4 La personne occupant le poste de secrétaire général(e) du Cégep

La personne occupant le poste de secrétaire général(e) est la personne chargée de la CRR au Cégep et au CTA. À ce titre, elle exerce plusieurs rôles et responsabilités.

Elle gère les allégations de manquement à la CRR. À cet effet, elle reçoit celles-ci et conduit le processus d'évaluation préliminaire de leur recevabilité selon les règles de cette politique. Le cas échéant, elle constitue un comité d'investigation de l'allégation ou encore, elle procède à un processus d'investigation accélérée, dans le respect des règles prévues. Si elle se trouve en situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent au regard d'une allégation reçue, elle doit en aviser la directrice générale ou le directeur général, qui désigne une autre personne pour la remplacer dans ses fonctions. Afin de préciser les processus d'évaluation et de traitement des allégations, qui varient en certains points d'un organisme subventionnaire à l'autre, elle élabore une procédure interne.

Elle agit comme interlocutrice auprès des organismes subventionnaires dans la gestion des manquements, produit à leur intention des rapports annuels au regard de la gestion de la CRR et collabore, lorsque la situation le requiert, à leur démarche de gestion d'une allégation.

Elle exerce un rôle d'information auprès des membres du personnel et de la population étudiante du Cégep et du CTA en matière de processus de traitement des allégations de manquement.

8.5 La directrice ou le directeur des études

La direction des études, dont relève le Service de la recherche, met à jour cette politique.

Le Service de la recherche, propose des activités de sensibilisation et de formation auprès des membres du personnel du Cégep visant à promouvoir un milieu qui favorise l'adoption d'une CRR.

Le Service de la recherche offre des conseils et de l'information aux membres du personnel et de la population étudiante du Cégep en matière de CRR. Dirige au besoin les membres du personnel vers une ressource d'expertise-conseil.

La direction des études diffuse cette politique auprès des membres du personnel du Cégep et informe la communauté collégiale de la personne qui est chargée de la CRR.

Elle s'assure que les membres du personnel du Cégep s'engagent à respecter cette politique.

8.6 La directrice ou le directeur gestion de programme et assurance qualité du CTA

La personne occupant le poste de directrice ou directeur de gestion des programmes et assurance qualité propose, conjointement avec le Service de la recherche, des activités de sensibilisation et de formation auprès des membres du personnel du CTA visant à promouvoir un milieu qui favorise l'adoption d'une CRR.

Elle offre, conjointement avec le Service de la recherche, des conseils et de l'information en matière de CRR aux membres du personnel et de la population étudiante œuvrant au CTA.

Elle diffuse cette politique auprès des membres du personnel du CTA.

Elle s'assure que les membres du personnel du CTA s'engagent à respecter cette politique.

Elle met en application les mesures immédiates de protection des fonds des organismes subventionnaires lorsque la personne chargée de la CRR, au cours du traitement d'une allégation, l'enjoint.

8.7 La directrice ou le directeur des ressources financières du Cégep

La directrice ou le directeur des ressources financières met en application les mesures immédiates de protection des fonds des organismes subventionnaires lorsque la personne chargée de la CRR, au cours du traitement d'une allégation, l'enjoint.

8.8 La directrice ou le directeur des communications du Cégep

La directrice ou le directeur des communications prend connaissance de cette politique et veille à la faire connaître auprès des membres du personnel de son service qui travaillent à la diffusion de résultats de recherche auprès du grand public.

8.9 Les chercheuses et les chercheurs

Les chercheuses et les chercheurs doivent tenter de mettre en œuvre les pratiques exemplaires et doivent s'acquitter des responsabilités minimales suivantes :

- Faire preuve de rigueur intellectuelle et scientifique lorsqu'elles ou ils proposent, réalisent et diffusent des travaux de recherche;
- Conserver des dossiers complets et exacts pour les données, les méthodes et les résultats;

- Fournir les références précises et, s'il y a lieu, obtenir la permission d'utiliser des travaux publiés et non publiés;
- Attribuer les statuts d'auteur à toutes les personnes, avec leur consentement, ayant apporté une contribution appréciable au contenu du document et en acceptant la responsabilité, et uniquement à ces personnes;
- Mentionner comme il se doit toutes les personnes ayant contribué à la recherche, notamment les bailleurs de fonds et les commanditaires;
- Reconnaître tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent et le divulguer conformément à la *Directive sur la déclaration et le traitement des conflits d'intérêts en recherche* du Cégep;
- Fournir de l'information véridique, complète et exacte dans les demandes de subvention et vérifier si les autres personnes mentionnées dans la demande ont donné leur consentement à cet égard;
- S'abstenir de déposer des demandes de subvention si elles ou ils n'y sont pas admissibles en raison d'une violation d'une politique sur la CRR;
- Utiliser les subventions ou les bourses conformément aux politiques des organismes subventionnaires ou des bailleurs de fonds;
- Se conformer à toutes les lois et à toutes les exigences applicables des organismes subventionnaires ou des bailleurs de fonds liées à la conduite de la recherche, telles que notamment l'éthique de la recherche avec des êtres humains, la protection des animaux, la biosécurité en laboratoire, le respect des normes environnementales, la gestion des données de recherche et les codes de déontologie;
- Réagir de façon proactive pour rectifier toute situation de manquement, dès qu'elles ou ils s'en rendent compte;
- Fournir en temps opportun les rapports d'étape et finaux exigés par les organismes subventionnaires ou, le cas échéant, par le Service de la recherche du Cégep;
- Lorsqu'elles ou ils participent aux processus d'évaluation des projets de recherche, se conformer aux exigences des organismes subventionnaires ou des bailleurs de fonds en matière de conflits d'intérêts et de confidentialité et se désister temporairement de tout processus si elles ou ils font l'objet d'une investigation pour une allégation de manquement à la CRR;
- Se familiariser avec les principes de CRR et assurer une formation et une supervision appropriées de leurs stagiaires et de leur personnel de recherche.

8.10 Le personnel de recherche

Le personnel de recherche doit se familiariser avec les principes de CRR qui lui sont présentés en formation ou en supervision et doit s'y conformer.

8.11 Les membres des comités internes liés à la recherche

Les membres des comités reliés à la recherche doivent se conformer aux dispositions pertinentes de cette politique. Notamment, lorsqu'ils participent aux processus d'évaluation des projets de recherche, ils doivent divulguer tout conflit d'intérêts, assurer la confidentialité des renseignements personnels qui leur sont soumis et ne pas s'approprier les travaux d'autrui sur la base d'information obtenue à l'occasion d'une évaluation.

8.12 Les membres du comité d'investigation

Les membres du comité d'investigation procèdent à l'investigation approfondie des allégations de manquement à la CRR conformément aux règles de cette politique.

9. Révision de la Politique

Le Service de la recherche procède à l'examen et à la révision de la présente Politique lorsque les cadres de référence ou les politiques des organismes subventionnaires ou des bailleurs de fonds font l'objet d'une révision ou lorsque l'évolution du cadre juridique, social ou technologique le commande.